

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1871.

Création d'un nouveau canton de justice de paix avec Dison pour chef-lieu.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le 22 avril 1868, le Gouvernement a saisi la Chambre des Représentants d'un projet de loi tendant à transférer à Dison le chef-lieu du canton de justice de paix de Limbourg ⁽¹⁾.

La section centrale chargée de l'examen de ce projet de loi, après avoir pris connaissance des pièces de l'instruction, jugea utile de soumettre à l'avis du Gouvernement la question de savoir s'il ne conviendrait pas de modifier le projet en ce sens qu'on établirait à Dison le chef-lieu d'un nouveau canton de justice de paix qui serait composé de la commune chef-lieu et d'une ou deux communes limitrophes.

Une instruction fut, en conséquence, ouverte à ce nouveau point de vue.

Les autorités consultées ont été unanimes à approuver, comme présentant le moyen le plus propre à concilier les divers intérêts locaux, le principe de la création d'un nouveau canton dont la commune de Dison deviendrait le chef-lieu. Il n'y a de divergence entre elles que dans les appréciations de détail sur la manière dont il convient de composer ce nouveau canton.

M. le procureur général près la Cour d'appel de Liège, d'accord avec M. le procureur du Roi de Verviers, propose de comprendre dans le nouveau canton les communes de Dison, de Petit-Rechain et d'Andrimont qui seraient

⁽¹⁾ Voy. *Documents parlementaires de la Chambre des Représentants*, n° 137, session de 1867-1868.

distrayes du canton de Limbourg, et celle de Grand-Rechain qui serait détachée du canton de Verviers. Dans le système de ces magistrats, la commune de Heusy, ressortissante au canton de Limbourg, serait réunie à celui de Verviers.

D'après les propositions de M. le premier président de la même Cour, il y aurait lieu de se borner, en laissant intact le canton de Verviers, à faire deux parts du canton de Limbourg, dont l'une, composée des communes de Dison chef-lieu, de Petit-Rechain et d'Andrimont, constituerait le nouveau canton à créer, et dont l'autre, composée des autres communes, continuerait d'appartenir au canton de Limbourg et formerait un canton distinct.

Le conseil provincial de Liège, appelé, à son tour, à émettre son avis, s'est prononcé dans le même sens dans sa séance du 9 juillet 1870.

Le Gouvernement, adoptant entièrement la proposition d'établir à Dison le centre d'un nouveau canton judiciaire, croit devoir se rallier, quant au mode de composer ce canton, au système proposé par les parquets de Liège et de Verviers, lequel, en comprenant la commune de Grand-Rechain dans le nouveau canton de Dison et en faisant entrer comme compensation la commune de Heusy dans le canton de Verviers, remédie aux inconvénients résultant actuellement, pour ces deux communes, de leur position excentrique, et paraît ainsi mieux en rapport avec les intérêts des justiciables.

Par ce moyen il est satisfait au vœu légitime formulé tant par l'administration communale de Grand-Rechain que par celle de Heusy, sans diminuer, d'une manière sensible, l'importance du canton de Verviers.

D'après ces bases, le canton nouveau de Dison, composé de quatre communes, comprend, selon les résultats du dernier recensement général, une population de 15,043 habitants, et le canton de Limbourg, formé de neuf communes, une population de 12,442 habitants, chiffres qui permettent de maintenir le nombre actuel de trois conseillers provinciaux en attribuant deux conseillers au canton nouveau et un à l'ancien canton réduit (*).

C'est dans le but de réaliser cette combinaison, Messieurs, que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint en remplacement de celui dont la Chambre avait été saisie dans la session de 1867-1868.

Les articles 1 et 2 consacrent, dans les circonscriptions actuelles, les

(*) Population constatée d'après le recensement général exécuté au 31 décembre 1866 :

Dison	10,156 habitants	Limbourg	2,049 habitants.
Andrimont.	1,155 —	Baelen	2,691 —
Petit Rechain.	2,227 —	Bilstain	608 —
Grand-Rechain	925 —	Goé	488 —
		Henri-Chapelle	1,384 —
TOTAL.	15,043 habitants.	Jalhay	1,985 —
		Membach	846 —
		Stembert	1,509 —
		Welkenraedt	884 —
Heusy, attribuée à Verviers, population: 753 habitants.		TOTAL.	12,442 habitants.

modifications nécessaires pour établir la nouvelle composition des cantons intéressés.

L'article 3 répartit entre le nouveau canton de Dison et le canton de Limbourg réduit, le nombre des conseillers provinciaux, en modifiant le tableau annexé à la loi du 29 février 1860.

L'article 4, par respect pour les positions acquises, assure aux notaires en fonction dans le canton actuel de Limbourg la conservation, à titre personnel, de leur juridiction territoriale dans toute l'étendue de ce canton, en excluant toutefois le notaire de résidence à Heusy, de toute juridiction dans les autres communes du canton de Verviers.

Il permet, par la même considération, au notaire résidant à Olne, de continuer, à titre personnel, d'instrumenter dans la commune de Grand-Rechain, en concurrence avec les notaires résidant à Dison.

Le seul changement immédiat qui sera apporté par la loi proposée à la position des notaires consistera donc dans l'extension de la juridiction des notaires de Dison à la commune de Grand-Rechain et dans l'extension de la juridiction du notaire de résidence à Olne à la commune de Heusy.

Il a été jugé inutile d'insérer dans le projet une réserve à l'égard du juge de paix du canton de Limbourg, par la raison que l'article 1^{er} de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire permettra de faire desservir par ce magistrat le canton contigu de Dison, et de lui conserver ainsi tous les avantages résultant de sa position actuelle sous le rapport des émoluments.

Les articles 5 et 6 renferment d'autres dispositions transitoires qui se justifient par leurs termes mêmes.

Le Ministre de la Justice,

PROSPER CORNESSE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Dison, d'Andrimont, de Petit-Rechain et de Grand-Rechain sont distraites, les trois premières du canton judiciaire de Limbourg, la dernière du canton judiciaire de Verviers, et forment un nouveau canton de justice de paix avec Dison pour chef-lieu.

ART. 2.

La commune de Heusy est distraite du canton judiciaire de Limbourg et réunie au canton judiciaire de Verviers.

ART. 5.

Par modification au tableau annexé à la loi du 29 février 1860, contenant la nouvelle répartition des conseillers provinciaux, il est attribué au canton de Dison deux conseillers, et au canton de Limbourg un conseiller.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 4.

Les notaires de résidence à Limbourg et à Henri-Chapelle continueront, à titre personnel, d'instrumenter dans les communes distraites du canton de Limbourg et réunies aux cantons de Dison et de Verviers;

Et réciproquement, les notaires de résidence à Dison continueront, à titre personnel, d'instrumenter dans les communes attribuées aux cantons de Limbourg et de Verviers;

Les notaires de résidence à Heusy et à Olne continueront, à titre personnel, d'instrumenter, le premier exclusivement dans la commune de sa résidence et les autres communes de l'ancien canton de Limbourg, et le second dans la commune de Grand-Rechain.

ART. 5.

Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi.

ART. 6.

Les conseillers provinciaux actuellement en exercice représenteront jusqu'à l'expiration de leur mandat, les deux cantons réunis de Limbourg et de Dison. En cas de vacance d'un siège au conseil provincial avant ce terme, il sera procédé à l'élection d'un nouveau conseiller par les électeurs des deux cantons réunis au chef-lieu du canton de Limbourg.

Donné à Bruxelles, le 22 janvier 1871.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

PROSPER CORNESSE.
